



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 21 août 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 21 août 2006

LE PROCUREUR

C/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff

M. Dan Saxon

M. Ulrich Müssemeier

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

I. Introduction

1. La Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») est saisie d'un certain nombre de requêtes et autres écritures concernant les modalités de la défense de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »).

2. Le 28 février 2003, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a demandé par voie de requête la commission d'office d'un conseil à la défense de l'Accusé. Le 9 mai 2003, la Chambre de première instance II a rendu sa Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj (la « Première décision ») par laquelle elle nommait un conseil d'appoint à la défense de l'Accusé en raison du comportement obstructionniste qu'il avait eu jusque-là⁵⁹, conseil dont le rôle était défini comme suit :

- il était chargé d'assister l'Accusé dans la préparation de son dossier durant la phase préalable au procès chaque fois que l'Accusé le lui demanderait ;
- il était chargé d'assister l'Accusé dans la préparation et la présentation de son dossier à l'audience chaque fois que l'Accusé le lui demanderait ;
- il devait recevoir copie de tous documents de la Chambre, écritures et pièces communiquées que l'Accusé avait reçus ou envoyés ;
- il devait être présent en audience ;
- il était chargé de collaborer activement à la préparation de fond du dossier et de participer au procès, afin d'être toujours prêt à remplacer l'Accusé au procès ;
- il était chargé de prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'Accusé ou la Chambre le lui demanderait ;
- il était chargé de fournir des conseils à l'Accusé ou de formuler des propositions selon qu'il le jugerait utile, notamment sur les questions d'administration de la preuve et de procédure ;
- en guise de mesure de protection en cas de conduite abusive de la part de l'Accusé, il était chargé d'interroger les témoins, notamment les témoins sensibles ou protégés, au nom de l'Accusé et sur ordre de la Chambre de première instance, sans pour autant priver l'Accusé de son droit à contrôler la teneur de l'interrogatoire ;
- dans des circonstances exceptionnelles, il était chargé de remplacer l'Accusé en audience, si la Chambre de première instance, après avoir donné un avertissement, estimait que l'Accusé perturbait l'audience ou se comportait de façon telle qu'il fallait l'exclure de la salle, en application de l'article 80 B) du Règlement⁶⁰.

⁵⁹ Première décision, par. 26.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 30.

3. Le 3 janvier 2006, l'Accusé a déposé le document n° 125 par lequel il priait la Chambre de première instance d'examiner et d'annuler la décision de commettre un conseil d'appoint à sa défense, soit la Première décision (*Request of Dr. Vojislav Šešelj for the Revocation of the Decision to Assign Standby Counsel*), au motif que cette décision était contraire aux articles 44 et 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), aux articles 20 et 21 de son statut (le « Statut »), aux articles 7, 11 et 14 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « Directive »), et à son droit à se défendre lui-même, consacré par l'article 6 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Accusé faisait également valoir que la commission de M^e Tjarda Eduard van der Spoel en tant que conseil d'appoint était contraire aux articles 44 et 45 du Règlement et aux articles 14 et 15 de la Directive puisque l'Accusé y était opposé et que ce conseil ne parlait pas sa langue⁶¹. La Chambre a conclu que le document n° 125 ne contenait aucun argument ou fait nouveau justifiant de reconsidérer la Première décision. La Chambre de première instance II avait en particulier examiné le 1^{er} juin 2005 les griefs de l'Accusé concernant l'ignorance du serbo-croate de la part du conseil d'appoint⁶².

4. À l'audience du 19 mai 2006, l'Accusé a demandé au juge de la mise en état qu'il n'y ait, pendant le procès, que trois audiences par semaine compte tenu de son état de santé et du fait qu'il assure lui-même sa défense⁶³.

5. Le 22 mai 2006, l'Accusation a déposé sa deuxième requête aux fins de commettre un conseil à la défense de l'Accusé et de donner à ce conseil le droit exclusif de déposer des écritures (la « Requête »)⁶⁴. À l'appui de cette Requête, l'Accusation faisait valoir que, dans la jurisprudence du Tribunal, le droit à assurer soi-même sa défense n'est pas absolu⁶⁵ ; qu'il

⁶¹ L'Accusé a de nouveau fait valoir cet argument à la conférence de mise en état du 19 mai 2006, CR, p. 518 et 519. La Chambre de première instance II a déjà tranché la question du conseil d'appoint de l'Accusé dans la Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de reconsidérer la décision de lui commettre d'office un conseil d'appoint, rendue le 1^{er} mars 2005, et dans la Décision relative aux requêtes de l'accusé demandant l'annulation de la décision de la Chambre de première instance de lui attribuer un conseil d'appoint (documents n° 81, 82 et 84), rendue le 3 mai 2005. Elle n'a en outre pas autorisé l'Accusé à faire appel de la décision du 3 mai 2005 dans sa Décision relative à la demande de certification d'appel (document n° 85), rendue le 13 mai 2005.

⁶² *Decision on the Accused's Motion to Re-examine the Decision to Assign Standby Counsel*, 1^{er} juin 2005.

⁶³ CR, p. 506

⁶⁴ *Prosecution's Second Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Šešelj with his Defence*, document déposé à titre partiellement confidentiel et accompagné d'annexes confidentielles, 22 mai 2006, par. 27.

⁶⁵ Requête, par. 4.

était dans l'intérêt du Tribunal de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide⁶⁶ ; que le comportement de l'Accusé et son refus de se plier aux dispositions applicables du Règlement faisaient entrave au bon déroulement du procès⁶⁷, que l'Accusé avait à plusieurs reprises menacé ou intimidé des témoins⁶⁸ ; et que l'Accusé s'était montré incapable de préparer et organiser sa défense⁶⁹.

6. Le 29 mai 2006, l'Accusé a transmis au Greffe sa réponse à la Requête (document n° 161). La Chambre a ordonné au Greffe de ne pas l'enregistrer et de la lui renvoyer dès lors qu'elle ne répondait ni aux conditions fixées par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, ni aux instructions données par le juge de la mise en état à l'audience du 19 mai 2006⁷⁰.

7. Le 8 juin 2006, le Greffe a présenté en application de l'article 33 B) du Règlement des observations sur les moyens et services dont peut disposer l'Accusé pour assurer sa défense (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 B) on the Facilities and Services that May be Available to Vojislav Šešelj to Conduct his Defence*, les « Observations »). Le Greffe y identifiait, d'une part, les moyens et services dont disposerait l'Accusé s'il continuait à assurer lui-même sa défense et, d'autre part, ceux dont il disposerait si un conseil devait être commis à sa défense, précisant que dans ce dernier cas, « les moyens mis à la disposition des autres accusés bénéficiant de l'assistance d'un conseil suffiraient à [s]es besoins »⁷¹.

8. Le Greffe a indiqué que tant que l'Accusé assurerait lui-même sa défense, il aurait droit à l'assistance juridique d'une personne qui remplisse les conditions fixées par l'article 44 du Règlement⁷². À ce jour, le Greffe n'a pu habiliter aucun conseiller juridique désigné à cet effet par l'Accusé, celui-ci n'ayant pas produit la documentation nécessaire⁷³.

9. En ce qui concerne les moyens à la disposition de l'Accusé, le Greffe a indiqué que, tant qu'il assurerait lui-même sa défense, en plus de sa cellule « ordinaire » au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), il aurait accès à une cellule « de

⁶⁶ *Ibidem*, par. 5.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 7 à 15.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 5 et 16 à 19.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 20 à 24.

⁷⁰ *Decision on the Filing of Motions*, 19 juin 2006 ; CR, p. 491 et 492.

⁷¹ Observations, par. 14.

⁷² *Ibidem*, par. 2.

⁷³ *Ibid.*, par. 3.

travail » pour la préparation de sa défense. Il peut également demander un ordinateur de bureau⁷⁴.

10. En ce qui concerne la gestion administrative du dossier de l'Accusé, le Greffier a indiqué que si l'Accusé continuait à assurer lui-même sa défense, la coordination nécessaire entre lui et les différents services du Greffe (c'est-à-dire, la Section d'aide aux victimes et aux témoins, la Section des services linguistiques et de conférence, le bureau de gestion des documents, la direction du Quartier pénitentiaire et les services de sécurité) pourrait être facilitée par une personne commise à l'affaire choisie par ses soins ou par un agent de liaison habilité par le Greffe⁷⁵.

11. En outre, tenant compte des conclusions de la commission d'enquête interne instituée par le Président du Tribunal pour établir les circonstances de la mort de Slobodan Milošević, le Greffe a conclu que « si l'on permet à l'Accusé de continuer à assurer lui-même sa défense, la mise à sa disposition au quartier pénitentiaire des moyens nécessaires à cet effet ne doit pas se faire au détriment de la sécurité de l'établissement⁷⁶ ».

12. Le 12 juillet 2006, le Greffe a déposé des observations supplémentaires par lesquelles il indiquait avoir, le 14 mars 2006 et à la demande du conseil d'appoint, commis à la défense de l'Accusé trois assistants juridiques rémunérés sur les ressources allouées pour les heures de travail du conseil et de son équipe. Ces assistants resteront en fonction jusqu'à la fin du procès ou jusqu'à révocation de leur commission d'office⁷⁷.

II. Droit applicable

13. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, la Chambre d'appel a conclu que les accusés déférés devant le Tribunal « sont présumés avoir le droit d'assurer eux-mêmes leur défense, même si une Chambre de première instance a jugé qu'il était de leur intérêt de se faire représenter par un conseil⁷⁸ ». Ce droit est consacré à l'article 21 du Statut, calqué sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁹, qui dispose que toute

⁷⁴ *Ibid.*, par. 4.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 8 à 11.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 13.

⁷⁷ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence on the Resources Available to Standby Counsel*, 12 juillet 2006, p. 2.

⁷⁸ Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004 (la « Décision Milošević »), par. 11.

⁷⁹ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704, par. 106.

personne accusée a droit, en pleine égalité, à un ensemble fondamental de « garanties minimales », notamment au droit « de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer⁸⁰ ». La Chambre d'appel a précisé que :

Les rédacteurs du Statut [...] ont clairement considéré [le droit à se défendre soi-même] comme la pierre angulaire de la justice et [ont] placé [ce droit] au même niveau que le droit de l'accusé de garder le silence et d'interroger les témoins à charge, de bénéficier d'un procès rapide et même d'obtenir un conseil commis d'office s'il n'a pas les moyens de le rémunérer⁸¹.

Ajoutant que :

les tribunaux contemporains spécialisés dans les crimes de guerre sont unanimes pour conclure que le droit à se défendre soi-même « n'est pas absolu mais relatif »⁸²

14. L'Accusé s'est à plusieurs reprises appuyé sur deux décisions du Comité des droits de l'homme qu'il estime pertinentes au regard du droit de l'accusé à assurer lui-même sa défense, de la commission d'office de conseils et des contacts entre l'accusé et son conseil : Communication n° 74/1980 (*Miguel Angel Estrella v. Uruguay*)⁸³ et Communication n° 49/1979 (*Dave Marais v. Madagascar*)⁸⁴. Dans la première, le comité a conclu que l'Uruguay avait, entre autres, violé les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, M. Estrella, un ressortissant argentin, s'était vu contraint de choisir un conseil pour le représenter devant un tribunal militaire uruguayen sur une liste de deux personnes, toutes deux à la solde de l'armée. Dans la deuxième, le comité a conclu que Madagascar avait violé les mêmes dispositions, bien que pour des raisons différentes. Le premier conseil choisi par M. Marais s'était vu refuser l'accès au territoire malgache ; son deuxième conseil a à plusieurs reprises été empêché de voir son client, n'avait pas pu communiquer avec lui (sauf pendant deux jours au cours du procès) et avait finalement été arrêté, détenu et expulsé du pays. La Chambre estime que ces deux décisions ne sont pas à-propos dans la mesure où elles ne concernent pas d'accusés s'étant prévalu de leur droit à assurer eux-mêmes leur défense.

⁸⁰ Article 21, par. 4 du Statut.

⁸¹ Décision *Milošević*, par. 11 (les notes de bas de page ne sont pas reproduites).

⁸² *Ibid.*, par. 12.

⁸³ Document n° 90, 10 mars 2005, p. 9 ; et document n° 125, 3 janvier 2006, p. 9.

⁸⁴ Document n° 46, 26 octobre 2005, p. 6 ; Document n° 70, 11 février 2005, p. 5 ; et document n° 106, 29 août 2005, p. 4 et 5.

15. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Faretta v. California*, la Cour suprême des États-Unis a conclu qu'imposer un conseil à un accusé qui « sait lire et écrire, est pleinement capable et jouit de toutes ses facultés mentales », qui a renoncé volontairement et en toute connaissance de cause à son droit d'être assisté par un conseil, et qui accepte de suivre les « règles de base » de la procédure serait contraire au droit constitutionnel de l'accusé d'assurer sa propre défense⁸⁵.

16. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont retenu la possibilité que le mauvais état de santé de l'accusé perturbe le bon déroulement du procès pour lui refuser le droit à se défendre lui-même⁸⁶. La Chambre d'appel a estimé que ce droit pouvait être restreint « au motif que son exercice fai[sai]t sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide⁸⁷ ». Selon la Chambre, cette mesure se justifie par la nécessité de servir l'intérêt de la justice, c'est-à-dire de faire en sorte que la communauté internationale voie le procès se dérouler de manière équitable et rapide et les moyens être efficacement présentés⁸⁸, que les victimes et les témoins soient protégés⁸⁹, que le Tribunal s'acquitte pleinement de ses fonctions judiciaires⁹⁰, que l'autorité du pouvoir judiciaire soit affirmée⁹¹ et que les coaccusés soient jugés sans retard excessif⁹².

17. Dans l'arrêt *Faretta*, la Cour suprême des États-Unis a indiqué que « [l]e droit de se défendre soi-même n'autorise pas une atteinte à la dignité du prétoire » et, citant l'affaire *Illinois v. Allen*⁹³, qu'un juge de première instance « peut priver l'accusé [de ce droit] s'il y a de sa part faute délibérée et volonté de faire obstruction⁹⁴ ». La Cour a précisé qu'« un État peut — passant outre aux objections de l'accusé — désigner un 'conseil d'appoint' pour

⁸⁵ 422 U.S. 806 (1975), par. 835 et 836.

⁸⁶ Décision *Milošević*, par 13 et 14.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 13. La Cour spéciale pour la Sierra Leone a rejeté la requête de Samuel Hinga Norman aux fins d'assurer lui-même sa défense (*Decision on the Application of Samuel Hinga Norman for Self Representation under Article 17 4) d) of the Statute of the Special Court, Le Procureur c/ Samuel Hinga Norman*, 8 juin 2004, par. 14 à 20), déposée juste après la déclaration liminaire de l'Accusation, au motif qu'y faire droit « aurait pu » porter atteinte au droit de ses deux coaccusés à être jugés sans retard excessif.

⁸⁸ Première décision, par. 21.

⁸⁹ Articles 20 et 22 du Statut et article 69 du Règlement.

⁹⁰ Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, 29 octobre 1997, par. 33.

⁹¹ *Kyprianou v. Cyprus* (Requête n° 73797/01, Arrêt du 15 décembre 2005, Cour européenne des droits de l'homme), par. 118 à 121.

⁹² *Reasons for Oral Decision Denying Mr Krajišnik's Request to Proceed Unrepresented by Counsel* (la « Décision Krajišnik »), *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, 18 août 2005, par. 32.

⁹³ 397 U.S. 337 (US Supreme Court, 1970).

⁹⁴ *Faretta v. California*, 834-5, note 46.

assister ce dernier à sa demande, et pour le représenter s'il est privé du droit de se défendre lui-même⁹⁵ ».

18. Dans l'affaire *United States v. Brock* (postérieure à l'affaire *Faretta*), la cour d'appel du 7^e circuit a estimé que le comportement perturbateur de l'accusé pendant la phase préalable au procès, notamment « son refus constant de répondre aux questions des juges » qui a « gravement entravé le règlement de questions préjudicielles », justifiait qu'on le prive de son droit à se défendre lui-même au procès⁹⁶. Par son comportement, Brock « a fait preuve d'un manque total de coopération qui a fortement entravé la procédure⁹⁷ ». Dans ces conditions, ce comportement « suffisait pour permettre au juge de district de conclure qu'il y avait tout lieu de penser que Brock continuerait à avoir un comportement perturbateur au cours du procès⁹⁸ ». Dans l'affaire *United States v. Williams*, la cour d'appel du 10^e circuit a estimé qu'un comportement « étrange » ne suffirait pas pour qu'on commette d'office un conseil à la défense d'un accusé, un manque de respect délibéré des règles applicables dans le prétoire étant nécessaire à cette fin⁹⁹.

19. Dans l'affaire *McKaske v. Wiggins*, la Cour suprême des États-Unis a confirmé la décision d'une juridiction inférieure de désigner un conseil d'appoint chargé d'aider un accusé exerçant son droit à se défendre lui-même¹⁰⁰, tout en autorisant celui-ci à diriger sa stratégie de défense, à déposer des écritures, à débattre sur des points de droit, à interroger les témoins et à s'adresser aux juges en temps utile¹⁰¹. Il était aussi demandé à cet accusé d'être « capable de respecter les règles de procédure et les règles applicables dans le prétoire, et d'être disposé à le faire¹⁰² ».

20. De nombreux systèmes judiciaires de tradition romano-germanique exigent la constitution obligatoire d'avocat aux fins de sauvegarder l'intérêt de la justice, sous des formes variables : certains systématiquement, d'autres uniquement dans les cas d'infractions

⁹⁵ *Ibid.*, 835, note 46, citant l'affaire *United States v. Dougherty*, 473 F.2d 1113 et 1124 à 1126 (DC Cir. 1972) (« le comportement obstructionniste d'un accusé peut constituer une renonciation de sa part au droit de se défendre lui-même »).

⁹⁶ *United States v. Brock*, 159 F.3d 1077, 1080-1 (7th Cir. 1998). Au cours d'une audience préalable au procès, l'accusé a « à plusieurs reprises demandé un exposé détaillé des accusations retenues contre lui et contesté la compétence de la cour. Insatisfait des réponses des juges, Brock a 'refusé de répondre à leur questions ou de coopérer de quelque manière que ce soit' ». *Ibid.*, 1078.

⁹⁷ *Ibid.*, note 3.

⁹⁸ *Ibid.*, 1080.

⁹⁹ *United States v. Williams*, 1999 U.S. App. LEXIS 32715 (10th Cir. 1999).

¹⁰⁰ *McKaskle v. Wiggins*, 465 U.S. 168, 184 (US Supreme Court, 1984).

¹⁰¹ *Ibid.*, 174.

¹⁰² *Ibid.*, 173, citation de l'arrêt *Faretta*.

graves¹⁰³. Dans ces systèmes judiciaires, le conseil ne contrôle pas toujours la stratégie de défense de l'accusé.

21. En France, par exemple, une personne accusée d'une infraction grave doit choisir un conseil ou s'en voit désigner un d'office. Cela étant, les articles 274, 309, 312 et 320 à 322 du Code de procédure pénale français permettent à l'accusé assisté d'un conseil commis d'office de jouer un rôle non négligeable dans sa stratégie de défense, pour autant qu'il ne perturbe pas le déroulement du procès. En Italie, la présence d'un conseil est requise pour tous les procès au pénal. La Cour constitutionnelle italienne a précisé que l'assistance obligatoire d'un conseil ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à assurer lui-même sa défense, c'est-à-dire à participer au procès, étant donné que même l'accusé représenté par un conseil a le droit de prendre la parole et d'interroger les témoins¹⁰⁴. Le Code de procédure pénale allemand dispose que la présence d'un conseil est obligatoire lorsque l'accusé doit répondre d'une infraction grave¹⁰⁵. Le président a également toute latitude, dans des affaires moins graves, pour désigner d'office un défenseur en cas de circonstances factuelles ou juridiques complexes¹⁰⁶. L'accusé peut toutefois interroger les témoins et les experts¹⁰⁷. Les différents codes applicables dans les pays de l'ex-Yougoslavie contiennent des dispositions très similaires¹⁰⁸.

22. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre d'appel a estimé qu'« [i]l appart[enait] à la Chambre de première instance de déterminer à quel moment cette redistribution des rôles [entre l'accusé et le conseil commis d'office] d[eva]it intervenir¹⁰⁹ ». La Chambre de première instance *Krajišnik* a rendu une décision par laquelle elle autorisait l'accusé représenté par un conseil à poser des questions complémentaires aux témoins et, dans certains cas précis, à demander à la Chambre d'appeler à la barre des témoins que son conseil n'entendait pas citer¹¹⁰. Cette décision a été prise à l'issue d'une phase « expérimentale » au cours de laquelle

¹⁰³ Voir Première décision, par. 16 et suivants.

¹⁰⁴ *Corte Costituzionale*, 18 décembre 1997, *Ordinanza no. 421*.

¹⁰⁵ *Strafprozeßordnung*, article 140, par. 1.

¹⁰⁶ *Ibid.*, article 140, par. 2.

¹⁰⁷ *Ibid.*, article 240.

¹⁰⁸ Article 69 du Code de procédure pénale du Monténégro (Journal officiel du Monténégro n° 79/2003 et 7/2004); article 59 du Code de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine 35/2003); et article 65 du Code de procédure pénale de Croatie (Journal officiel de la République de Croatie 100/97).

¹⁰⁹ Décision *Milošević*, par. 20.

¹¹⁰ Décision rendue oralement le 28 septembre 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, CR, p. 17205 (après que le droit d'assurer lui-même sa défense lui a été refusé).

l'accusé avait été autorisé à intervenir dans le contre-interrogatoire de témoins à charge mené par le conseil¹¹¹.

23. Si la Chambre peut prendre un certain nombre de mesures quant au rôle de l'accusé dans la procédure lorsque celui-ci est malgré lui assisté d'un conseil, elle doit ce faisant rester « guidée[...] par quelque variante du principe fondamental de proportionnalité »¹¹². Dans certains cas, il peut tout simplement s'agir de refuser les interventions non à propos, les répétitions, les interruptions intempestives ou tout autre perturbation du procès. La Chambre peut cependant recourir à des mesures plus restrictives, voire même limiter le droit de l'accusé à être présent à son procès. L'article 21 4 d) du Statut consacre non seulement le droit de l'accusé à se défendre lui-même, mais aussi son droit à être présent au procès. Or, tout comme le premier, qui n'est pas absolu, le deuxième peut lui aussi être restreint au motif que l'accusé perturbe gravement le déroulement du procès¹¹³. La Chambre se range à l'avis exprimé par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Illinois v. Allen* que « l'on peut priver un accusé de son droit à être présent au procès si, après avoir reçu un avertissement des juges, il continue à être si indiscipliné, perturbateur et irrespectueux envers eux que son procès ne peut continuer en sa présence¹¹⁴ ».

24. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que bien la composition et le fonctionnement d'un tribunal puissent être critiqués, les attaques verbales personnelles contre les juges de nature à nuire à la bonne administration de la justice sont passibles de sanctions. La Cour a déclaré :

La Cour rappelle que l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public et que les magistrats doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de cette confiance sans être perturbés. Il peut donc s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service¹¹⁵.

25. S'agissant des limitations pouvant être posées au droit de l'accusé à se défendre lui-même, voire, si besoin est, de son exclusion de la salle d'audience, la Chambre ne peut qu'approuver le point de vue exprimé par le juge Douglas dans l'affaire *Allen*, à savoir

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Décision *Milošević*, par. 17 et 20.

¹¹³ Décision *Milošević*, par. 13 (référence à l'article 80 B) du Règlement).

¹¹⁴ *Illinois v. Allen*, 397 U.S. 337, p. 343 (U.S. Supreme Court, 1970).

¹¹⁵ Affaire *Saday c/ Turquie* (Requête n° 32458/96, Arrêt du 30 mars 2006, Cour européenne des droits de l'homme), par. 33.

qu'« une salle d'audience est un lieu vénérable où les procès doivent être menés dans la dignité et ne pas se transformer en spectacle¹¹⁶ ».

III. Rappel des faits

a) Décision de ne pas être représenté par un conseil

26. L'Accusé en l'espèce a clairement exprimé l'intention d'assurer lui-même sa défense avec l'assistance de « conseillers juridiques »¹¹⁷. Il ne semble pas qu'une enquête préliminaire ait réellement eu lieu pour déterminer si cette demande était non équivoque, faite en connaissance de cause et judicieuse¹¹⁸. L'Accusation n'a pas contesté que l'Accusé l'ait présentée de son plein gré¹¹⁹. L'Accusé est manifestement un homme instruit¹²⁰. Les parties n'ont soulevé aucune question quant aux critères applicables pour accéder à ce souhait de l'Accusé. La Chambre ne voit donc aucune raison de revenir sur ce point.

b) Observations relatives au comportement de l'Accusé au cours du procès

27. Dans sa Requête, l'Accusation affirme qu'aux fins de la présente décision, le comportement de l'Accusé recouvre les écritures déposées par ce dernier, son comportement à l'audience, ainsi que les déclarations publiques qu'il a faites et les ouvrages qu'il a écrits avant et après son arrivée à La Haye.

28. La Chambre prend note des observations formulées par la Chambre de première instance II dans la Première décision au sujet du comportement obstructionniste qu'a eu l'Accusé jusqu'au 9 mai 2003¹²¹.

¹¹⁶ Opinion dissidente du Juge Douglas dans l'affaire *Illinois v. Allen*, 397 U.S. 337 et 351. Voir aussi *U.S. v. Cauley*, 697 F.2d 486, 491 (2nd Cir., 1983), et *U.S. v. West*, 877 F.2d 281, 287 (4th Cir., 1989).

¹¹⁷ Voir CR, p. 5, 6, 57, 67, 89 à 91, 97, 143, 179, 298, 422 et 506. L'Accusé a affirmé qu'il se considérait comme le meilleur conseil qu'il puisse avoir (voir, par exemple, document n° 31, 10 juin 2004, p. 2 ; document n° 33, 14 juin 2004, p. 2 ; document n° 45, 26 octobre 2004, p. 4 ; document n° 81, 4 mars 2005, p. 4 ; document n° 124, 3 janvier 2006, p. 3) et comme « une personne douée d'un talent juridique hors normes [...] et d'un quotient intellectuel maximal », un « génie du droit » (document n° 82, 5 mars 2005, p. 6). Il a également déclaré que « tout le monde s'attend[ait] à ce qu'il assure une défense brillante et démasque tous les conspirateurs du nouvel ordre mondial. » (document n° 179, 31 juillet 2006, p. 3.)

¹¹⁸ Décision *Krajišnik*, par. 5 ; arrêt *Faretta*, par. 806. Voir aussi *Williams v. Bartlett*, 44 F.3d 95, par. 100 et 101 (2nd Cir., 1994).

¹¹⁹ Aucune des deux demandes de l'Accusation relatives à la commission d'office d'un conseil ne fait mention d'une mauvaise interprétation de la volonté de l'Accusé.

¹²⁰ Voir CR, p. 3 ; Acte d'accusation, p. 1.

¹²¹ Première décision, par. 22, 23, 24 et 26.

29. La Chambre estime qu'il y a sans doute lieu d'examiner les déclarations et ouvrages dont l'Accusé s'est fait l'auteur avant son arrivée à La Haye afin de comprendre son comportement en détention et de se former une opinion de ses intentions et de la façon dont il se comportera vraisemblablement pendant le procès.

30. La Chambre n'ayant pas reçu de copie des livres écrits par l'Accusé et mentionnés dans la Requête, elle n'en tiendra pas compte aux fins de la présente décision, si ce n'est pour prendre note de la nature manifestement offensive de leurs titres : « Theodor Meron, diplomate israélien génocidaire », « Sous les crocs de la putain Del Ponte » et « Geoffrey Nice, l'homosexuel menteur de La Haye »¹²². L'Accusation a en outre fourni des extraits d'interviews accordées par l'Accusé, que ce dernier ne conteste pas, dont l'une dans laquelle il affirme son intention d'« anéantir le Tribunal de La Haye, à tel point que même la Reine de Hollande n'en sortira pas indemne.¹²³ »

31. La teneur des écritures présentées par l'Accusé est particulièrement significative pour se former une opinion de la façon dont ce dernier risque de se comporter pendant le procès, d'autant plus que les 191 documents qu'il a présentés à ce jour constituent l'essentiel de ses interactions avec le Tribunal. Ils sont donc révélateurs de la mesure dans laquelle l'Accusé peut et veut établir un dialogue constructif avec la Chambre.

32. La Chambre tiendra également compte du comportement de l'Accusé à l'audience, à savoir, lors de ses comparutions pendant la phase préalable au procès¹²⁴. Ce comportement est révélateur dans la mesure où, une fois le procès commencé, l'Accusé sera certainement amené à comparaître pendant plusieurs mois.

¹²² Requête, annexe A.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ Comparution initiale (26 février 2003), CR, p. 1 à 55 ; nouvelle comparution initiale (25 mars 2003), CR, p. 56-64 ; conférence de mise en état (25 mars 2003), CR, p. 65 à 80 ; conférence de mise en état (3 juillet 2003), CR, p. 81 à 114 ; conférence de mise en état (29 octobre 2003), p. 115 à 169 ; conférence de mise en état (17 février 2004), CR, p. 170 à 211 ; conférence de mise en état (14 juin 2004), CR, p. 212 à 264 ; conférence de mise en état (4 octobre 2004), CR, p. 265 à 299 ; conférence de mise en état (31 janvier 2005), CR, p. 300 à 342 ; conférence de mise en état (30 mai 2005), CR, p. 343 à 379 ; conférence de mise en état (26 septembre 2005), CR, p. 380 à 420 ; nouvelle comparution (3 octobre 2005), CR, p. 421 à 462 ; nouvelle comparution (3 novembre 2005), CR, p. 463 à 466 ; conférence de mise en état (24 janvier 2006), CR, p. 467 à 487 ; conférence de mise en état (19 mai 2006), CR, p. 488 à 530 ; conférence de mise en état (4 juillet 2006), CR, p. 531 à 567.

33. Les catégories de comportement inacceptable identifiées par la Chambre se recourent, et certains des exemples mentionnés plus bas peuvent entrer dans plus d'une catégorie (ainsi, les exemples de mépris délibéré des règles illustrent également un comportement perturbateur).

i. Comportement obstructionniste

34. Dès le début de la phase préalable au procès, l'Accusé a soulevé des questions hors de propos ou spécieuses relevant d'un comportement obstructionniste. Il a ainsi déclaré que les robes portées par les juges à l'audience étaient indécentes parce qu'elles rappellent l'Inquisition ou les uniformes des SS ou de la Gestapo¹²⁵. Lors d'une audience, il a dit :

Mon électro-encéphalogramme indique des palpitations cardiaques dues au sentiment de frustration et aux souffrances psychologiques que me cause la vue de vos robes. J'ai insisté pour que les juges portent, du moins dans mon procès, des vêtements civils normaux, parce que votre accoutrement digne de l'Inquisition m'irrite au plus haut point. J'y tiens. Je ne pense pas que le Juge Schomburg m'ait compris et qu'il m'ait pris au sérieux. J'ai perdu 18 kilos à cause de la frustration qu'entraîne la vue de vos robes. Sur quel ton faut-il vous le dire ?¹²⁶

Il a continué à tenir ce genre de propos même après que le juge de la mise en état a déclaré que les juges ne changeraient pas leur tenue vestimentaire¹²⁷ et ce, le 31 juillet 2006 encore¹²⁸.

35. Le 3 juillet 2003, l'Accusé a laissé entendre que le juge de la mise en état tentait délibérément de le faire sortir de ses gonds dans le but de le pousser à faire quelque chose qu'il ne voulait pas faire¹²⁹. Le 17 février 2004, il a affirmé que la conduite du procès « [était] inconstante et ne respect[ait] pas la loi [mais qu'] elle ser[vai]t parfois des intérêts individuels, des inimitiés personnelles, voire même, une haine ouverte.¹³⁰ »

36. À une occasion, l'Accusé a induit la Chambre en erreur quant au traitement qu'il recevait en détention. Au cours de la conférence de mise en état du 29 octobre 2003, il s'est plaint de problèmes de santé, ajoutant qu'il attendait une opération depuis trois mois et que cette absence de soins n'était rien d'autre que de la torture intentionnelle¹³¹. Le juge de la mise en état a immédiatement enjoint au commandant du quartier pénitentiaire de rendre compte de

¹²⁵ CR, p. 54, 73, 74, 82, 83, 106, 107, 150, 210 et 298. Ce point a également été abordé à plusieurs reprises dans diverses écritures présentées par l'Accusé. Voir, par exemple, document n 111, 28 mars 2006, p. 3.

¹²⁶ CR, p. 150.

¹²⁷ CR, p. 211.

¹²⁸ Document n 187, 31 juillet 2006, p. 3 ; document n 190, 31 juillet 2006, p. 3.

¹²⁹ CR, p. 98.

¹³⁰ CR, p. 206.

¹³¹ CR, p. 150 et 151.

ces doléances à la Chambre de première instance¹³². Il s'est avéré que, le 29 octobre 2003, l'Accusé savait pertinemment que ses problèmes de santé n'étaient pas négligés et qu'une opération avait déjà été prévue pour la semaine suivante¹³³. Lorsque la Chambre de première instance le lui a fait remarquer, l'Accusé a déclaré qu'il savait seulement, par un infirmier, qu'il serait opéré sous peu, et qu'il n'avait de toutes façons pas été « officiellement » informé de la date de l'opération¹³⁴.

37. L'Accusé a laissé entendre à plusieurs reprises qu'il détenait des informations prouvant l'existence de complots ou de machinations contre lui ou d'autres personnes¹³⁵. Ce genre de propos gratuit n'a d'autre effet que de gaspiller le temps et les ressources du Tribunal.

38. La Chambre relève également la déposition de l'Accusé entendue dans l'affaire *Milošević*, au cours de laquelle il a déclaré :

La scène politique serbe n'a pas connu de plus grand agitateur que moi ces 15 dernières années. Lorsque j'avais besoin de causer ce genre de scandale pour servir mes intérêts politiques, c'était moi qui le faisais le mieux. Je suis très fier de ce titre d'agitateur [...] encore plus fier que de mon doctorat [...] ¹³⁶

La Chambre estime que cette déclaration doit être prise en compte pour se former une opinion de la façon dont l'Accusé se comportera vraisemblablement pendant le procès.

39. À d'autres égards, le comportement de l'Accusé a changé. Ainsi ce dernier avait-il d'abord refusé d'accepter un ordinateur portable ou une machine à écrire par « peur d'être électrocuté.¹³⁷ » Bien qu'il soit libre de continuer à rédiger ses conclusions à la main, le fait de faire perdre son temps à la Chambre avec des arguments aussi manifestement dénués de fondement relève d'un comportement abusif et obstructionniste. L'Accusé affirme à présent qu'il ne veut pas se servir d'un ordinateur parce qu'il ne maîtrise pas la technologie et qu'il

¹³² CR, p. 151.

¹³³ CR, p. 172 et 173.

¹³⁴ CR, p. 174.

¹³⁵ Voir, par exemple, document n° 13, 21 mai 2003, p. 2 (concernant la partialité présumée des Juges Mumba et Agius en raison de leurs croyances religieuses) ; document n° 90, 10 mars 2005, p. 5 (« des informations fiables selon lesquelles les services du renseignement néerlandais prévoient de provoquer une épidémie de grippe aviaire au quartier pénitentiaire de Scheveningen ») et p. 7 (« des sources fiables affirment que l'on a propagé depuis les Pays-Bas la nouvelle du décès de Vojislav Šešelj » dans « le but ultime [...] de [le] déstabiliser [...] et de l'empêcher de préparer sa défense normalement » ; document n° 142, p. 5 (où l'Accusé affirme que Milan Babić, avant de se suicider, aurait « laissé une lettre d'adieu [...] dans laquelle il a décrit les pressions auxquelles il a été soumis et avoué que l'Accusation l'a forcé à faire un faux témoignage ») ; document n° 159, 19 mai 2006, p. 8 (où il soutient que le fait même que les visiteurs du quartier pénitentiaire ne puissent divulguer aucune information concernant son état de santé indique que le Greffe « s'attend à ce qu'il se détériore »).

¹³⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, CR, p. 43500 (31 août 2005).

¹³⁷ CR, p. 66.

parvient mieux à se concentrer lorsqu'il écrit à la main. Il ajoute que, sa vue étant faible, il ne peut pas lire sur un écran d'ordinateur pendant très longtemps¹³⁸.

40. En outre, au début de la phase préalable au procès, l'Accusé avait fait part à la Chambre de première instance II de son refus de porter le gilet pare-balles requis pour des raisons de sécurité pendant ses transferts entre le Tribunal et le quartier pénitentiaire¹³⁹. Il n'a plus abordé ce sujet avec la Chambre depuis. Et, alors qu'il a par le passé catégoriquement refusé que les membres de sa famille demandent un visa pour pouvoir lui rendre visite au quartier pénitentiaire, exigeant que ce soit l'ONU qui leur en octroie un¹⁴⁰, il a aussi cessé, pour l'instant, de soulever cette question.

ii. Mépris délibéré des règles

41. Dans presque toutes ses écritures, l'Accusé a fait preuve d'un refus de suivre les règles établies par le Tribunal ou ses organes.

42. Ainsi, dans le document n° 93, daté du 21 mars 2005, l'Accusé soutient que « [l']Accusation n'a pas le droit de répondre aux écritures qu['il] présente à la Chambre de première instance II », bien que la procédure applicable au Tribunal confère le droit de réponse aux deux parties¹⁴¹.

43. Le 14 novembre 2003, le commandant du quartier pénitentiaire a informé l'Accusé que sa participation à une conférence de presse et ses interviews par des journalistes au sujet des élections législatives qui allaient avoir lieu en Serbie enfreignaient le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal. Il a averti l'Accusé qu'« en cas de nouvelle violation du Règlement, [...] il sera[it] recouru à la procédure disciplinaire en vigueur au [q]uartier pénitentiaire.¹⁴² » Le 25 décembre 2003, l'Accusé a néanmoins utilisé les moyens de communication mis à sa disposition au quartier pénitentiaire pour faire des déclarations à la presse à la veille des élections susmentionnées¹⁴³. Le 7 mai 2004, le Greffier adjoint a déclaré que les communications de l'Accusé avec le vice-président de son parti politique constituaient

¹³⁸ CR, p. 156 et 157.

¹³⁹ CR, p. 50 et 74.

¹⁴⁰ CR, p. 52, 71 à 73 et 106.

¹⁴¹ Décision relative au document n° 93 déposé par l'Accusé, 13 mai 2005, p. 3.

¹⁴² Décision du Greffier adjoint, 11 décembre 2003.

¹⁴³ Décision du Greffier, 29 décembre 2003.

« [un abus] de la possibilité qui lui est offerte dans [...] les décisions précédentes relatives aux privilèges dont il bénéficie en matière de communication.¹⁴⁴ »

44. Dans le document n° 66, l'Accusé affirme qu'il n'a « aucune intention de présenter » au Greffe des documents relatifs à ses collaborateurs juridiques, en dépit des règles applicables qui exigent qu'il le fasse s'il souhaite que ses communications avec ces derniers soient couvertes par le secret professionnel¹⁴⁵. Il fait ensuite, à l'adresse du Greffier, la réflexion suivante : « les exigences de ce type montrent que [votre] bêtise et [votre] corruption sont vraiment sans limite.¹⁴⁶ »

45. La Chambre a récemment ordonné que neuf des documents présentés par l'Accusé lui soient retournés et soient déclarés nuls et nonavenus parce qu'ils n'étaient pas conformes à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes¹⁴⁷, alors qu'elle avait pourtant verbalement mis en garde l'Accusé à la conférence de mise en état du 19 mai 2006¹⁴⁸. Outre qu'ils ne se conforment pas à ladite directive pratique, de nombreux documents contiennent des propos insultants ou ont été jugés « choquants » dans des décisions et ordonnances rendues par le Tribunal.

46. Dans le document n° 69, daté du 15 décembre 2004, l'Accusé demande la certification de l'appel envisagé contre la Décision relative aux requêtes de l'Accusé aux fins d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice et cite un « vieux proverbe serbe » selon lequel « [a]ucun enfant de putain n'est prêt à se reconnaître comme tel », ajoutant qu'«[il] parle là du bâtard international engendré par les grandes puissances et le Conseil de sécurité. »¹⁴⁹

47. À ce jour, en application de décisions du Greffe ou de la Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants prise par le Président le 14 novembre 2005, le Greffe a retourné dix autres

¹⁴⁴ Décision du Greffier adjoint, 7 mai 2004.

¹⁴⁵ Les exigences formulées par le Greffe sont fondées sur celles qui sont énumérées à l'article 44 du Règlement. Voir les observations du Greffe, par. 2.

¹⁴⁶ Document n° 66, 15 décembre 2004, p. 2.

¹⁴⁷ Décision relative au document n° 153, 19 juin 2006 ; *Decision on the Filing of Motions*, 19 juin 2006.

¹⁴⁸ CR, p. 491, 492 et 523. Le 4 juillet 2006, l'Accusé a dit au juge de la mise en état que ce n'était pas à lui de compter les mots de ses documents et qu'il était « dans l'intérêt de la justice de désigner un membre du Greffe chargé de compter les mots et de vérifier le document » (CR, p. 537). Le 29 mai 2003 (document n° 16, p. 1), l'Accusé a affirmé que la directive pratique en question n'était « qu'une manifestation d'autocratie éhontée » de la part du Président, et qu'elle n'était pas fondée en droit sur le Statut ou le Règlement.

¹⁴⁹ Document n° 69, p. 2.

documents à l'Accusé au seul motif qu'ils contenaient des propos choquants ou insultants¹⁵⁰. La Chambre en citera plusieurs exemples¹⁵¹.

48. Dans le document n° 73, daté du 7 février 2005 et adressé au Greffe, l'Accusé, après avoir écrit qu'il avait accepté un conseiller juridique donné, ajoute « [...] vous autres, tous les membres du Greffe du Tribunal de La Haye, ne pouvez accepter que de me sucer la queue. »

49. Dans le document n° 91, daté du 16 mars 2005, l'Accusé traite une personne associée avec le Tribunal de « pourriture, [de] monstre », de « personnage pathétique et insignifiant » et de « crapule ». Dans le document n° 130, il parle de cette personne en ces termes :

« La merde reste de la merde, même emballée dans du papier doré. » Si cette ordure enlevait cette robe noire qui lui donne l'air d'un corbeau et mettait un uniforme doré, il resterait donc ce qu'il est, une merde anthropomorphe.

Il traite cette même personne de « fils de garce, [qui] a commencé à révéler son penchant pour le crime organisé [dès l'enfance] ». Dans le document n° 132, l'Accusé écrit de ladite personne qu'elle est « une ordure vivante et de la merde à forme humaine (ceci n'est bien entendu pas une insulte, mais une description de ses valeurs morales). »

50. Dans le document n° 92, l'Accusé pose la question de pure forme suivante :

Comment lui faire comprendre [à la personne en question] qu'il peut toujours se mettre à genoux et sucer la queue orthodoxe du Dr. Šešelj quand on lui demandera ? Comment lui dire, à ce macaque, qu'il n'a qu'à manger de la merde, c'est tout ce qu'il sait faire ?

51. Les mœurs et activités d'une autre personne nommément désignée, apparentée à la personne associée au Tribunal, sont décrites de la manière suivante dans le document n° 130, daté du 26 janvier 2006 :

[Elle] se prostitu[ait] à la gare routière, parce que la gare ferroviaire était trop loin de chez eux, ce qui était vraiment dommage, parce que ça rapporte plus de faire le tapin à la gare ferroviaire qu'à la gare routière.

¹⁵⁰ Document n° 73, 7 février 2005 ; document n° 91, 16 mars 2005 ; document n° 92, 17 mars 2005 ; document n° 83, 6 mars 2005 ; document n° 86, 6 mars 2005 ; document n° 88, 10 mars 2005 ; document n° 130, 26 janvier 2006 ; document n° 132, 17 janvier 2006 ; document n° 160, 23 mai 2006 ; document n° 181, 14 juillet 2006.

¹⁵¹ Les écritures retournées par le Greffe parce qu'elles ne sont pas conformes à la Directive établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants ne sont pas versées au dossier de l'affaire, mais le Greffe en garde copie.

52. Dans le document n° 160 daté du 23 mai 2006 et adressé au Président, l'Accusé allègue qu'un membre du personnel du Tribunal « a été mis à pied et démis de ses fonctions [...] parce qu'il a agressé sexuellement un [autre] fonctionnaire du Tribunal. » Ceci le mène à dire que

tous ces gens en détention, privés de liberté, courent le risque d'être violés par un substitut du procureur, un juge, un fonctionnaire, un garde, ou un autre membre du personnel.

53. L'Accusé a à plusieurs reprises laissé entendre qu'il n'avait aucune intention de se conformer au Règlement, aux directives pratiques, ou aux décisions et ordonnances rendues par les juges ou la Chambre. Ce refus s'est récemment illustré par le dépôt d'écritures dépassant le nombre de mots autorisé. Le 19 juin 2006, la Chambre a rendu une décision relative au dépôt de requêtes (*Decision on Filing of Motions*), dans laquelle elle conclut que « l'abondance des documents présentés par l'Accusé et le fait que ces derniers soient généralement dénués de tout fondement et composés d'arguments répétitifs et de questions pour la plupart futiles constituent un usage abusif de la procédure du Tribunal » et juge qu'il y a par conséquent lieu d'appliquer des restrictions aux documents présentés par l'Accusé. Par cette décision, la Chambre ordonne à ce dernier de « ne pas déposer d'écritures excédant huit cents (800) mots, dans lesquelles il pourra toutefois, s'il le souhaite et sur présentation de motifs valables, demander l'autorisation de dépasser ce nombre limite, lequel ne sera cependant en aucun cas dépassé sans l'autorisation préalable de la Chambre.¹⁵² » Le 31 juillet, l'Accusé a déposé une requête aux fins d'être autorisé à dépasser le nombre limite de mots et de pages, adressée à la Chambre de première instance I (document n° 187) et une requête par laquelle il prie la Chambre de « l'autoriser à former un appel interlocutoire contre la décision relative au dépôt de requêtes rendue le 19 juin 2006 » (document n° 189). Malgré le libellé pourtant clair de la décision du 19 juin 2006, la requête aux fins d'être autorisé à dépasser le nombre limite de mots et de pages a été déposée séparément, et chacune des deux requêtes dépassait largement les 800 mots.

54. Enfin, la Chambre note avec une grande préoccupation que l'Accusé a communiqué des documents confidentiels aux membres de son équipe d'experts alors qu'ils ne sont pas autorisés à en prendre connaissance¹⁵³. Cet incident revêt une importance d'autant plus grande que la Chambre est tenue d'assurer la protection des victimes et des témoins et la bonne

¹⁵² *Decision on the Filing of Motions*, 19 juin 2006, p. 3.

¹⁵³ Décision relative au document n° 115, 16 juin 2006.

administration de la justice au Tribunal. Le 4 mai 2006, l'Accusé maintenait toujours qu'il était en droit de communiquer des informations confidentielles aux membres de l'équipe d'experts désignée par ses soins¹⁵⁴. La Chambre n'a d'autre choix que d'interpréter ce comportement comme une autre tentative flagrante de la part de l'Accusé de se soustraire aux règles procédurales en vigueur au Tribunal, portant ainsi atteinte à la bonne administration de la justice.

iii. Comportement perturbateur

55. Le 21 mai 2003, l'Accusé a déposé une requête aux fins du dessaisissement du collège alors saisi de l'espèce sur la base de la nationalité et de l'appartenance religieuse des trois juges qui le composaient. Entre autres propos déplacés, cette requête contenait des insultes adressées au Président de la Chambre, telles que « [l']odeur des fours crématoires et des chambres à gaz l'accompagne jusqu'à La Haye.¹⁵⁵ »

56. Le 26 avril 2006, le Président a statué sur la requête aux fins de dessaisissement des juges de la Chambre de première instance III et de révocation du Greffier et du chef du service médical du quartier pénitentiaire (laquelle reposait sur l'argument selon lequel ces personnes porteraient une part de responsabilité dans le décès de Slobodan Milošević). L'Accusé y avançait notamment que le Greffier « fai[sai]t tout ce qui é[ta]it en son pouvoir pour éliminer tous les Serbes.¹⁵⁶ » Le Président a rejeté cette requête, ajoutant qu'elle contenait de nombreux propos « grossiers et insultants » ainsi que des allégations « diffamatoires »¹⁵⁷. Dans le document n° 189, l'Accusé soutient que le Tribunal se livre au « meurtre silencieux » des accusés qui choisissent d'assurer eux-mêmes leur défense¹⁵⁸.

57. Dans le document n° 181, daté du 14 juillet 2006 et adressé au Bureau du Procureur, l'Accusé affirme inconsiderément qu'un gouvernement a soudoyé un juge du Tribunal¹⁵⁹. Le 10 août, ce document a été retourné à l'Accusé au motif qu'il n'était pas conforme à la Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants.

¹⁵⁴ Document n° 149, 4 mai 2006, p. 5.

¹⁵⁵ Document n° 13, p. 2.

¹⁵⁶ Document n° 146, p. 6.

¹⁵⁷ Décision [du Président] relative à la demande de dessaisissement de la Chambre de première instance III et de révocation du Greffier et du chef du service médical, 16 avril 2006.

¹⁵⁸ Document n° 189, 31 juillet 2006, p. 4.

¹⁵⁹ Document n° 181, p. 4 à 7.

58. La Chambre note également que l'Accusé a fait montre d'un comportement perturbateur à l'audience lors de la phase préalable au procès. Plus particulièrement, il a tenu des propos insultants à l'égard de certains participants au procès et d'autres personnes.

59. Ainsi, le 17 février 2004, l'Accusé a soutenu que l'Accusation avait conclu un accord avec certains accusés pour qu'ils se parjurent en échange d'une peine plus courte¹⁶⁰. Le 26 septembre 2005, l'Accusé a prétendu que l'Accusation utilisait les moyens à sa disposition pour soudoyer des « faux témoins¹⁶¹ », une catégorie à laquelle appartiendraient apparemment tous les témoins à charge¹⁶². Il a en outre exigé

que l'on sépare immédiatement des autres Serbes ceux qui ont conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation et qui ont accepté de se parjurer dans d'autres – dans diverses affaires. Sinon, ça se terminera certainement en bain de sang. Il y a d'énormes problèmes, et vous devriez nous débarrasser de tous ces faux témoins¹⁶³.

Comme l'a fait observer le juge de la mise en état pendant la conférence de mise en état du 19 mai 2006¹⁶⁴, les allégations gratuites de ce genre ne riment à rien. Elles pourraient même être interprétées comme des tentatives d'intimidation des témoins.

60. L'Accusé a tenu des propos inacceptables à l'égard du conseil d'appoint qui était alors commis à sa défense. Le 29 octobre 2003, il a allégué que ce dernier faisait partie d'une organisation « mafieuse » qui pourrait assassiner des témoins à charge dans le but de lui en faire porter la responsabilité¹⁶⁵. Le 31 janvier 2005, l'Accusé a dit :

Je ne veux rien avoir à faire avec lui [le conseil d'appoint actuel], je n'aurai jamais aucun contact avec lui. J'exècre ses valeurs morales et je ne veux ni le connaître, ni en entendre parler.

61. Le 29 octobre 2003, l'Accusé a allégué que la manière dont le Greffier décidait de répartir les fonds alloués à la défense des accusés indigents relevait d'un comportement criminel¹⁶⁶. Le même jour, il a également affirmé qu'au moins quatre détenus du quartier

¹⁶⁰ CR, p. 203.

¹⁶¹ CR, p. 397 et 398.

¹⁶² CR, p. 389.

¹⁶³ CR, p. 492.

¹⁶⁴ CR, p. 513.

¹⁶⁵ CR, p. 130 et 131.

¹⁶⁶ CR, p. 120. Cette allégation est répétée dans plusieurs documents qui n'ont pas été versés au dossier de l'espèce en raison des propos insultants qu'ils contiennent (par exemple, document n° 83, 6 mars 2005, p. 7 ; document n° 86, 10 mars 2005, p. 5 ; document n° 92, 17 mars 2005, p. 4 et 9.)

pénitentiaire étaient décédés par suite de soins médicaux délibérément inadéquats, et que le même sort lui était réservé¹⁶⁷.

62. Le 30 mai 2005, l'Accusé a déclaré que c'était parce qu'il s'était plaint des prix de la cantine que, par « vengeance » et « en représailles », le Greffier et le commandant l'avaient transféré dans une autre aile du quartier pénitentiaire.

iv. Menaces et calomnies visant des témoins

63. Selon le document déposé par le Greffier adjoint le 23 juin 2005, l'Accusé a, en violation du Règlement, révélé le nom d'un témoin protégé lors d'une conversation téléphonique avec une personne non autorisée à recevoir des informations confidentielles, laquelle lui a promis de mettre le témoin potentiel « hors d'état de déposer ». La transcription de cette conversation téléphonique, mise à la disposition de la Chambre de première instance II, montre que l'Accusé savait que ledit témoin était un témoin protégé¹⁶⁸.

64. Dans le document n° 145, l'Accusé a notamment déclaré que « [t]ous les témoins à charge dans l'affaire portée devant le Tribunal contre le Professeur Vojislav Šešelj ont été contraints à donner de faux témoignages et à faire de fausses déclarations à l'Accusation car ils étaient forcés par un chantage ». Il a continué en affirmant que « Milan Babić était un faux témoin, qui subissait des pressions de la part de l'Accusation et qui, par crainte pour son existence, avait accepté toutes sortes de choses », que « [l]es faux témoins sont des personnes qui ne sont en général disponibles qu'une fois, à la suite de quoi ils sont jetés avec dégoût tel un kleenex rempli de morve ou du papier toilette souillé », qu'« ils deviennent, de façon classique, victimes du chantage et des promesses que les membres corrompus de l'Accusation leur font en même temps », que « ce qu'il faut comprendre, c'est d'abord que vous pouvez être témoin un jour mais que le lendemain l'Accusation portera des accusations contre vous et ensuite, que vous devrez tellement mentir en faisant votre déposition que vous dégoûterez même les personnes qui vous sont chères, au point que les générations suivantes ne pourront dire que vous étiez un membre de leur famille ». Après un tel tableau, l'Accusé a laissé entendre que les témoins de l'Accusation connaîtraient une fin atroce, que celle-ci soit

¹⁶⁷ CR, p. 150. Des allégations du même genre se retrouvent dans certaines des écritures de l'Accusé, dont le document n° 47, 26 octobre 2004, p. 3 et 4.

¹⁶⁸ [Confidential] Deputy Registrar's Notification to the Trial Chamber regarding the Accused Vojislav Šešelj, 23 juin 2005 (et Annexe *ex parte*). À la suite de cet incident, le Greffe a limité les privilèges de l'Accusé en matière de communication. Décision confidentielle du Greffier adjoint, 23 juin 2005 (rendue publique par la note du 4 juillet 2005). L'Accusé a plus tard, dans l'un de ses documents, désigné cette personne par son nom (Document n° 107, 16 septembre 2005, p. 1).

volontaire ou se produise autrement : « les Serbes n'aiment pas les faux témoins ; ceux-ci les révoltent et par conséquent ils les méprisent. Les Serbes pensent que Dieu punit les faux témoins, et non seulement eux mais aussi leurs familles et leurs descendants », « Milan Babić a été le premier, mais tous les autres faux témoins de l'Accusation vont le suivre dans cette voie ». Pour terminer, l'Accusé a insinué, par les mots suivants, qu'il essaierait de discréditer tout témoin potentiel à charge : « arrivera un temps où tous les faux témoins de l'Accusation se seront suicidés et où le Professeur Vojislav Šešelj ne pourra plus les démasquer et les dénigrer ».

65. La Chambre est préoccupée par le fait que les mots employés dans le document n° 145, lorsque celui-ci est lu dans son ensemble, sont bel et bien de nature à intimider des témoins à charge potentiels.

v. La capacité de l'Accusé de se défendre lui-même

66. L'Accusation soutient enfin que l'Accusé a clairement démontré qu'il n'était pas capable de se défendre lui-même¹⁶⁹. Sa mauvaise volonté à comprendre et à respecter les « règles de base » de la procédure a déjà été constatée. Pour ce qui est de sa capacité de se défendre lui-même, la Chambre de première instance II a estimé que « [l]es questions complexes de droit, d'administration de la preuve et de procédure qui se posent dans une affaire de cette importance peuvent dépasser la compétence d'un accusé, aussi qualifié soit-il en droit, surtout lorsqu'il est détenu et n'a pas accès à toutes les infrastructures dont il pourrait avoir besoin¹⁷⁰ » et que l'attitude de l'Accusé à la fois dénotait une tendance à agir de façon obstructionniste et révélait le besoin d'une assistance juridique¹⁷¹. Cette tendance ne s'est visiblement pas atténuée et la Chambre craint maintenant qu'en conséquence de son comportement obstructionniste continu et de son refus de suivre les règles de base, l'Accusé discrédite son intention de présenter sa défense. De plus en plus souvent, les documents qu'il présente lui sont renvoyés du fait qu'il ne suit pas les instructions et les directives, ce qui traduit son incapacité à atteindre les buts qu'il s'est fixés¹⁷². Par des allégations hors de propos et des documents dénués de pertinence, il distrait délibérément de leurs tâches toutes les personnes qui sont engagées dans la procédure. Ces faits, notamment au vu de l'ouverture

¹⁶⁹ Demande, par. 20 à 24.

¹⁷⁰ Première décision, par. 21.

¹⁷¹ *Ibidem*, par. 23.

¹⁷² Un exemple récent en est le document n° 189 (*Accused's request for certification pursuant to Rule 73 (C) of the Rules*), 31 juillet 2006, concernant la Décision relative au dépôt de requêtes du 19 juin 2006. En raison du non-respect des règles fixées par cette décision, le document susmentionné a été renvoyé à l'Accusé qui n'a donc pu réussir à obtenir la certification demandée pour interjeter appel.

imminente du procès, sont jugés préoccupants par la Chambre et devront être pris en considération lorsque la question en cause sera tranchée.

vi. Avertissements donnés à l'Accusé

67. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance II a, dans la Première décision, fait observer que l'Accusé « se montre effectivement de plus en plus enclin à agir de façon obstructionniste, tout en laissant transparaître un besoin d'assistance juridique¹⁷³ ». Cet avertissement (c'est-à-dire qu'un comportement obstructionniste pourrait donner lieu à la commission d'un conseil) n'a été ni pris en compte ni admis. La Chambre d'appel, le Bureau et le Président du Tribunal ainsi que la présente Chambre, ont maintes fois eu à mettre en garde l'Accusé.

68. Par exemple, le 10 juin 2003, le Bureau a affirmé que la demande contenue dans le document n° 13 (demande de dessaisissement de la Chambre) était « abusive et constitu[ait] un abus de procédure¹⁷⁴ » au motif qu'elle contenait « plusieurs phrases ou propos qui [étaient] excessifs et insultants. Les parties comparaissant devant le Tribunal international disposent d'une grande latitude pour formuler leurs arguments. Mais cette liberté n'est pas illimitée. Il ne faudrait pas confondre insultes et arguments, et les insultes proférées en raison de l'appartenance à un groupe, qu'il s'agisse de la nationalité, de la religion ou de l'appartenance ethnique, revêtent un caractère particulièrement offensant¹⁷⁵ ».

69. Le 18 novembre 2003, la Chambre de première instance II, à propos du document n° 23, a dit que l'Accusé, en se comportant de la sorte, « abus[ait] de la possibilité qui lui [était] offerte d'être entendu publiquement au Tribunal » et elle l'a prévenu qu'elle « n'appréci[ait] guère son comportement dans cette affaire et qu'à l'avenir, toute tentative de profiter d'une audience publique pour formuler des accusations dépourvues de fondement à l'encontre de membres du personnel ou d'autres personnes en rapport avec le Tribunal sera[it] très probablement sanctionnée¹⁷⁶ ». Le Greffier adjoint a renouvelé cet avertissement dans sa Décision du 7 mai 2004, limitant la possibilité donnée à l'Accusé de communiquer avec des tiers¹⁷⁷.

¹⁷³ Première décision, par. 23.

¹⁷⁴ Décision [du Bureau] relative à la requête aux fins de dessaisissement, 10 juin 2003, par. 6.

¹⁷⁵ *Ibidem*, par. 5.

¹⁷⁶ Décision relative à certaines allégations figurant dans la vingt-troisième requête, 18 novembre 2003, p. 3.

¹⁷⁷ Décision [du Greffier adjoint], 7 mai 2004, p. 1.

70. Le 10 décembre 2004, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance relative au document n° 58 présenté par l'Accusé, invitant notamment celui-ci, « s'il souhait[ait] aborder à nouveau les points soulevés dans sa requête d'une page, à s'abstenir d'utiliser un langage injurieux et à prendre en ligne de compte les dispositions pertinentes de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes¹⁷⁸ ».

71. Le 15 juin 2006, la Chambre d'appel a affirmé que la demande de réexamen, présentée par l'Accusé, de sa Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, rendue le 31 août 2004, était abusive parce qu'elle ne contenait que des arguments déjà avancés ou qui auraient pu l'être avant qu'elle rende sa décision. La Chambre d'appel avait averti l'Accusé de ne pas à l'avenir surcharger les Chambres du Tribunal de requêtes abusives¹⁷⁹.

IV. Examen

72. En examinant les questions soulevées dans la Requête de l'Accusation, la Chambre doit d'abord dire si le comportement de l'Accusé justifie, dans l'intérêt de la justice, de limiter son droit à assurer lui-même sa défense et, dans l'affirmative, elle doit alors décider quelles sont les mesures à prendre, en ne perdant pas de vue que toute restriction apportée au droit de l'Accusé à se défendre lui-même « ne [doit] pas dépasser les limites nécessaires pour protéger l'intérêt qu'a le Tribunal de garantir un procès raisonnablement rapide » (principe de la proportionnalité)¹⁸⁰.

73. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre d'appel a estimé que, lorsque les circonstances l'exigent, le droit d'un accusé à se défendre lui-même peut être restreint « au motif que son exercice fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide¹⁸¹ ». Dans cette affaire, la question s'est posée pendant le procès et la Chambre de première instance a pu se prononcer en tenant compte de l'état de santé de l'accusé et de ses conséquences pour le déroulement de la procédure. Par contre, en l'espèce, la Requête de l'Accusation a été déposée pendant la phase préalable au procès, et la Chambre doit dire à ce stade s'il faut ou non restreindre le droit de l'Accusé à se défendre lui-même pendant le reste du procès, compte tenu du comportement dont il a fait preuve pendant la procédure de mise en

¹⁷⁸ Ordonnance relative au document n° 58, 10 décembre 2004, p. 3.

¹⁷⁹ *Decision on Motion for Reconsideration of the "Decision on the Interlocutory Appeal Concerning Jurisdiction" Dated 31 August 2004*, décision rendue par la Chambre d'appel le 15 juin 2006.

¹⁸⁰ Décision *Milošević*, par. 17.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 13.

état. À cet égard, la Chambre est aidée par l'approche adoptée aux États-Unis dans l'affaire *Brock* – affaire se rapportant également au comportement d'un accusé pendant la phase préalable au procès – où la Cour d'appel du 7^e circuit a jugé que le comportement de l'accusé « suffisait pour permettre au juge de district de conclure qu'il y avait tout lieu de penser que Brock continuerait à avoir un comportement perturbateur au cours du procès¹⁸² ».

74. La Chambre conclut en disant que, si elle décide que des restrictions doivent être apportées au droit de l'Accusé à se défendre lui-même pendant le reste de son procès, elle doit être convaincue que le comportement de l'Accusé, considéré globalement, donne fortement à penser que s'il assure lui-même sa défense, cela risque de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide.

75. Malgré un changement d'attitude seulement sur certains points, l'Accusé persiste à faire preuve d'un manque de respect délibéré à l'égard des règles s'appliquant au Tribunal, occasionnant des perturbations considérables de la procédure et un gaspillage incontestable des ressources du Tribunal par suite de son comportement. La Chambre est d'avis que la nature futile et abusive de la plupart des 191 documents présentés à ce jour par l'Accusé révèle que celui-ci continue d'entraver obstinément la procédure judiciaire. En outre, de par son comportement, l'Accusé grève lourdement les ressources dont dispose le Tribunal.

76. À plusieurs occasions, l'Accusé a délibérément refusé de suivre les « règles de base » fixées par le Règlement, les directives pratiques et la Chambre, ou bien exigées par la convenance et la dignité nécessaires au déroulement des procès. De plus, il a employé des termes injurieux dans ses écritures et certaines fois même dans la salle d'audience¹⁸³, ce en dépit d'avertissements réitérés. Ce comportement est intentionnel et n'est pas dû à l'ignorance.

77. Bien qu'il soit évident que le comportement de l'Accusé mette en cause sa disposition à suivre les « règles de base » de la procédure et à se soucier des règles de convenance du Tribunal, il est, selon la Chambre, encore plus important de considérer que ce comportement porte atteinte à la dignité du Tribunal et compromet les bases mêmes de son bon fonctionnement.

¹⁸² *Brock*, 1080.

¹⁸³ Voir, par exemple, compte rendu d'audience, p. 120 (le Greffier est impliqué dans des activités criminelles) ; p. 397 et 398 (le Procureur utilise les ressources pour « payer de faux témoins et les suborner »).

78. L'Accusé a reçu un certain nombre d'avertissements, certains portant sur des points précis et d'autres d'ordre général, au sujet de la justesse de son comportement et des conséquences qui pourraient en découler. Il a néanmoins persisté à essayer de se servir du Tribunal pour exposer ses objectifs personnels et non pas ceux qui sont liés à sa défense. L'évolution passée montre que sa conduite de façon générale ne s'est pas améliorée et que ses provocations contre des personnes associées au Tribunal sont devenues de plus en plus choquantes.

79. Le comportement de l'Accusé considéré dans son ensemble, à savoir – un comportement obstructionniste et perturbateur, un manque de respect délibéré à l'égard du Règlement, des menaces et des calomnies visant des témoins – amène la Chambre à conclure que tout laisse fortement à penser que si l'Accusé continue d'assurer lui-même sa défense, cela risque de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide. En conséquence, la Chambre estime être tout à fait fondée à exercer son pouvoir d'appréciation afin de limiter le droit de l'Accusé à assurer lui-même sa défense et ce, pour le reste du procès.

80. La Chambre a bien à l'esprit la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Milošević*, qui a confirmé que la Chambre de première instance pouvait imposer des conseils à Slobodan Milošević mais a conclu à l'erreur commise par la Chambre de ne pas laisser à celui-ci la responsabilité de la présentation de sa défense. Ladite affaire, cependant, se distingue de la présente en ce que la décision de commettre d'office des conseils était fondée sur le mauvais état de santé de Slobodan Milošević. En l'espèce, c'est le comportement délibéré et continu de l'Accusé qui incite la Chambre à limiter le droit de l'accusé à assurer lui-même sa défense. De l'avis de la Chambre, cette différence permet de justifier une approche plus ferme et plus stricte pour décider de la place que tiendra l'Accusé dans son procès. La Chambre ne voit pas d'autre solution qui garantirait l'équité et l'intégrité des débats que celle d'ordonner que l'Accusé y prenne part uniquement par l'intermédiaire de son conseil. Elle examinera au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments et après avoir entendu le conseil, si et dans quelle mesure l'intérêt de la justice permettrait que l'Accusé prenne directement part auxdits débats.

81. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre décide, avec effet immédiat, qu'un conseil soit commis à la défense de l'Accusé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

la Chambre,

FAIT DROIT à la Demande,

DEMANDE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires en vue de commettre d'office, dès que possible, un conseil à la défense de l'Accusé,

ENJOINT au conseil d'appoint qui remplit actuellement ses fonctions de représenter l'Accusé jusqu'à que le Greffe ait commis un conseil à la défense de l'Accusé,

ORDONNE que l'Accusé ne prenne part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si, après avis dudit conseil, la Chambre en décide autrement,

REJETTE la demande de l'Accusé visant à ce que les audiences se tiennent trois jours par semaine, au motif qu'elle est sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance I

/signé/

Alphons Orie

Le 21 août 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]